

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-108

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 20 juin 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2, intitulée « La densité de construction », incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) et la carte intitulée « La densité de construction », incluse au chapitre 4 de la partie II de ce plan d'urbanisme, sont modifiées, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, par la création d'un nouveau secteur établi « 04-16 », tel qu'il est illustré par la carte jointe en annexe A du présent règlement.

2. Le chapitre 4 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est modifié par l'ajout, à la description des secteurs établis, des caractéristiques de ce nouveau secteur établi « 04-16 », dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

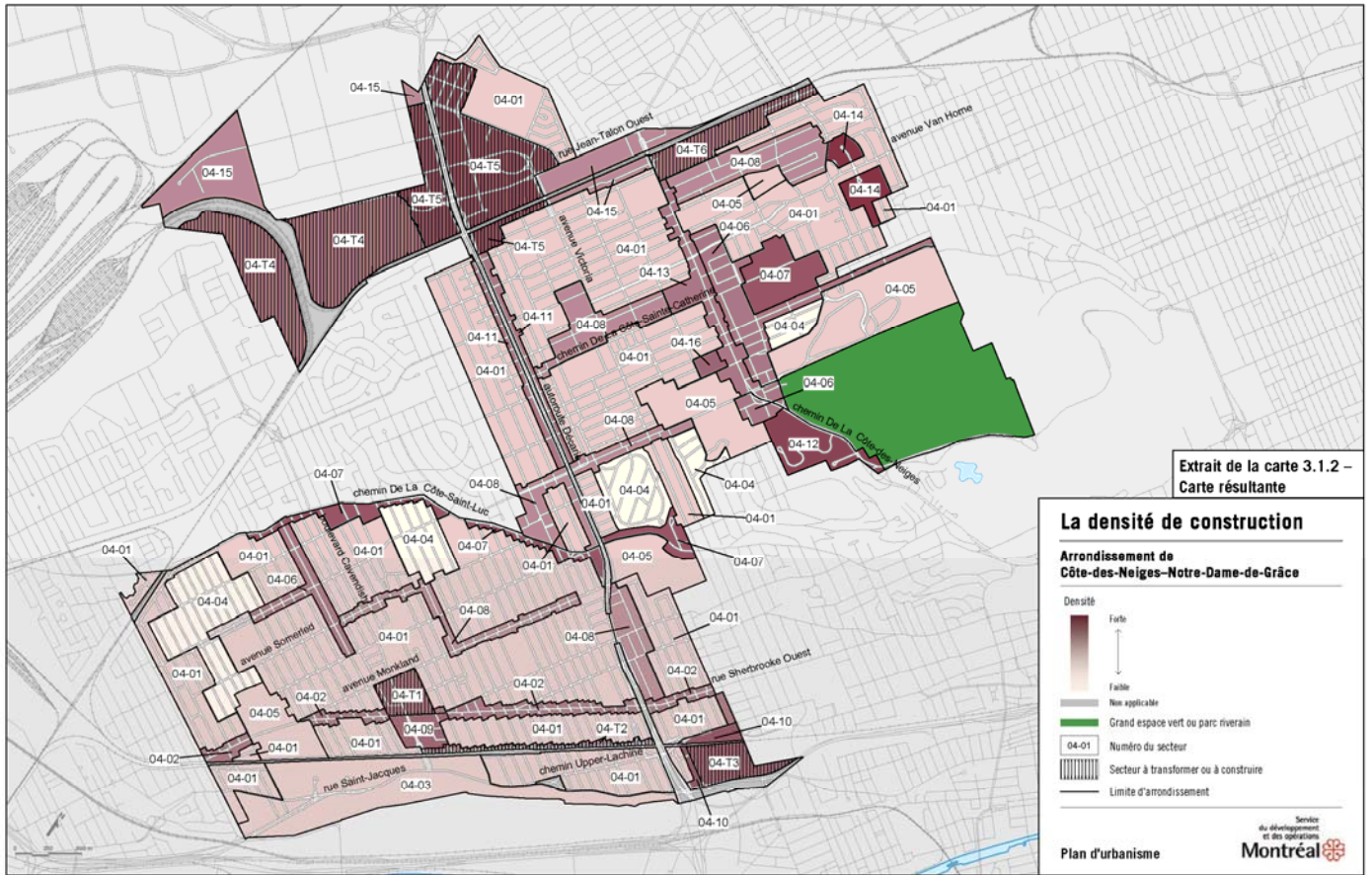
« Secteur 04-16 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé. ».

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 intitulée « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 27 juin 2011

Annexe A



Février 2011